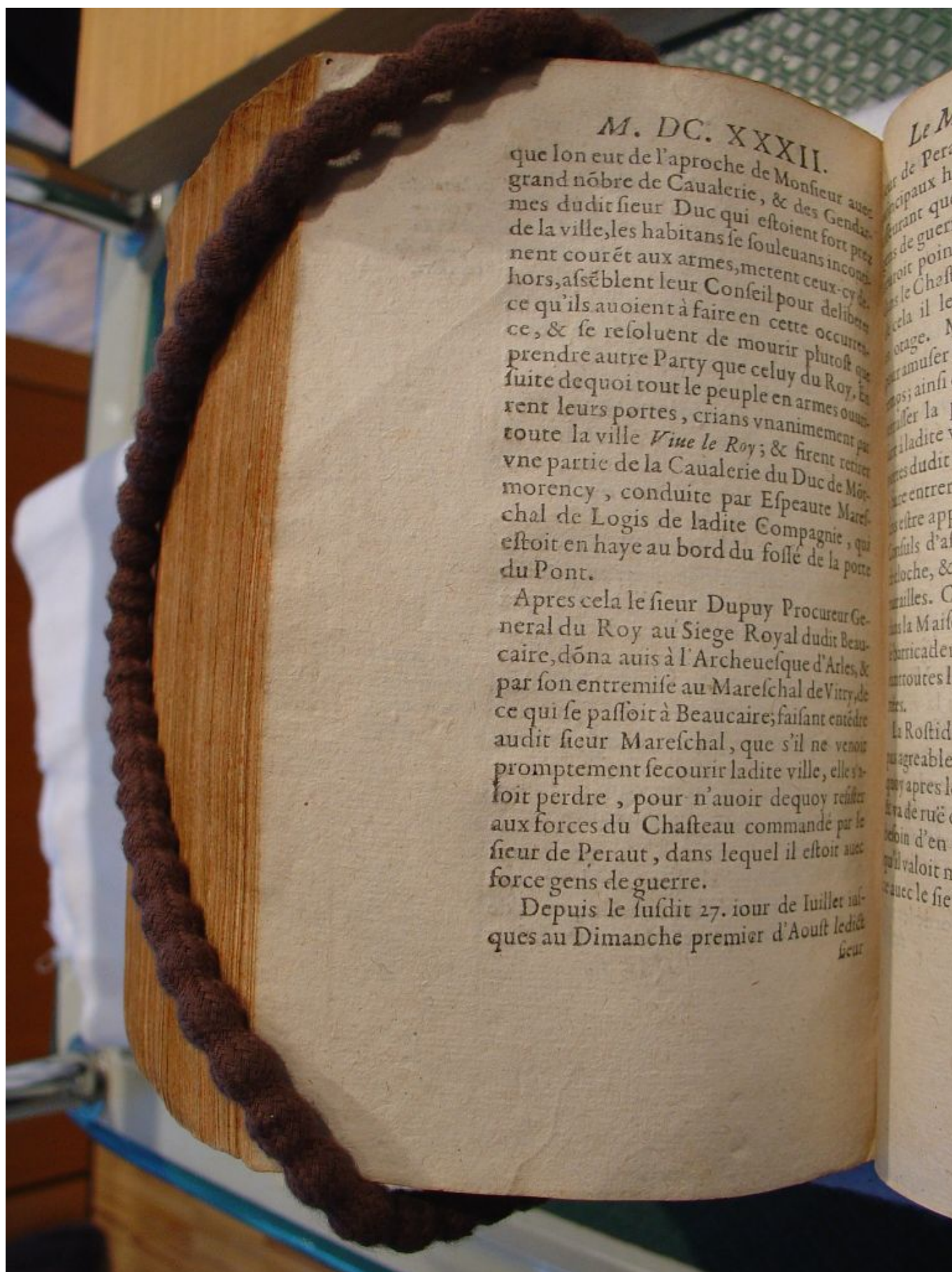


1632_790bis.jpg



M. DC. XXXII.
que lon eut de l'aproche de Monsieur avec
grand nôbre de Caualerie, & des Gendar-
mes dudit sieur Duc qui estoient fort perz
de la ville, les habitans se souleuans fort perz
nent courét aux armes, metent ceux-cy de
hors, assëblent leur Conseil pour delibere
ce qu'ils auoient à faire en cette occurren-
ce, & se resoluent de mourir plustost que
prendre autre Party que celuy du Roy, & se
suint de quoy tout le peuple en armes ouu-
rent leurs portes, crians vnanimement par
toute la ville *Vive le Roy*; & firent retirer
vne partie de la Caualerie du Duc de Mor-
morency, conduite par Espeaute Mare-
chal de Logis de ladite Compagnie, qui
estoit en haye au bord du fossé de la porte
du Pont.

Après cela le sieur Dupuy Procureur Ge-
neral du Roy au Siege Royal dudit Beau-
caire, dôna auis à l'Archeuesque d'Arles, &
par son entremise au Marechal de Vitry, de
ce qui se passoit à Beaucaire; faisant entendre
audit sieur Marechal, que s'il ne venoit
promptement secourir ladite ville, elle s'a-
iroit perdre, pour n'auoir dequoy resister
aux forces du Chasteau commandé par le
sieur de Peraut, dans lequel il estoit avec
force gens de guerre.

Depuis le susdit 27. iour de Iuillet jus-
ques au Dimanche premier d'Aoult ledit
sieur

Le M
de Pera
cipaux ha
urant que
de guerr
point
le Chast
il le
M
orage.
amuser l
ainsi c
la P
ladite v
dudit
entrer
app
d'ass
&
C
la Maife
barriader
toutes le
mes.
La Rostide
agreceble
apres le
de rué e
d'en
il valoit m
avec le sieur

1632_792bis.jpg



1632_780.jpg

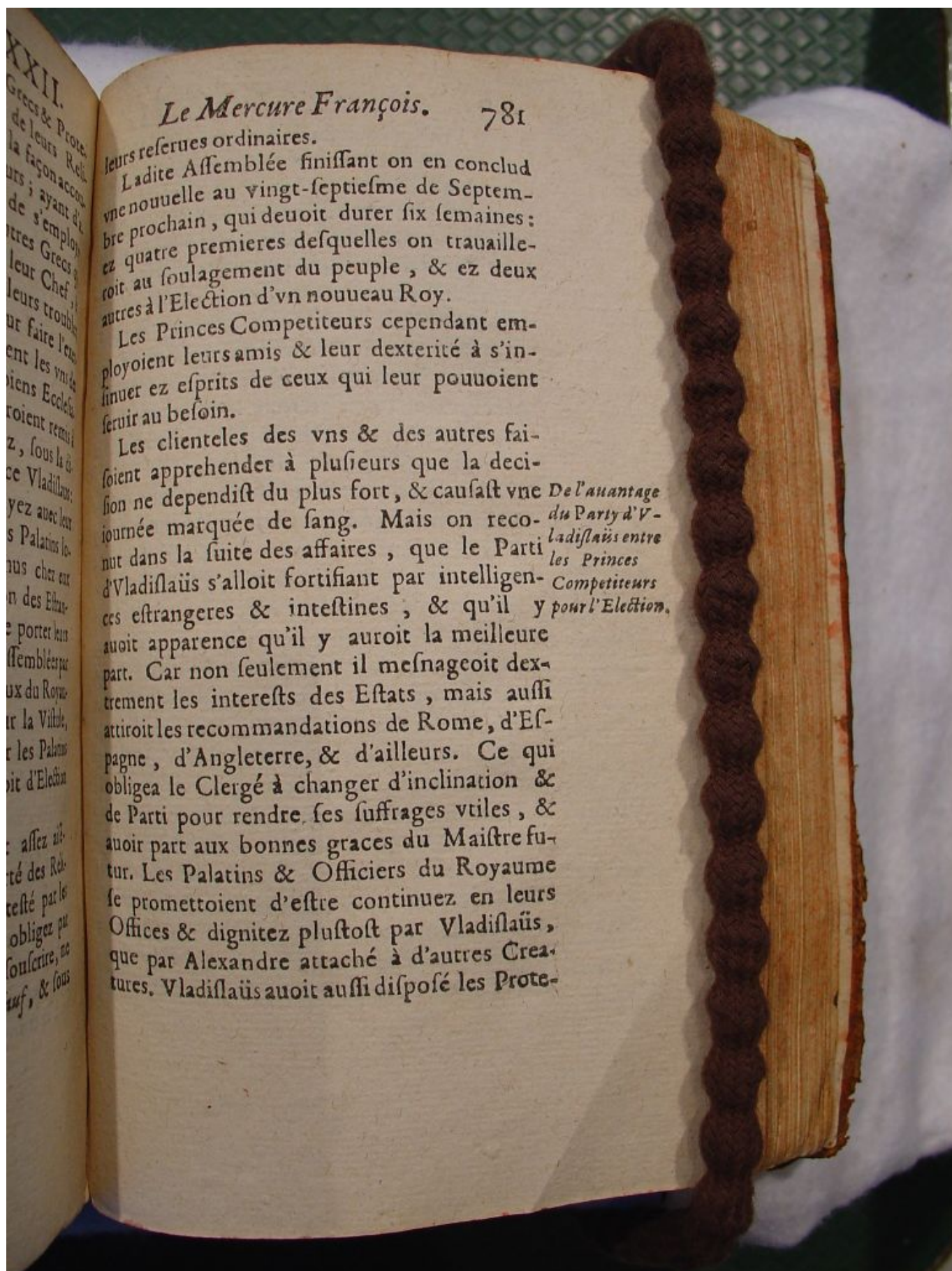


780 M. DC. XXXII.
d'hostilité ouverte: Que les Grecs & Prote-
stans iouïroient de l'exercice de leurs Reli-
gions ez lieux ordinaires & à la façon accou-
stumée, sans s'introduire ailleurs; ayant d'a-
bondant promis aux Grecs de s'employer
pour leur reünion avec les autres Grecs qui
reconnoissent le Pape pour leur Chef, de
faire en sorte pour empescher leurs troubles,
qu'ils ayent quelques lieux pour faire l'exer-
cice de leur Religion séparément les vns des
autres: que le different des biens Ecclesia-
stiques enleuez aux Grecs seroient remis à
l'arbitrage de quelques Deputez, sous la di-
rection & presidence du Prince Vladislaus:
que les Princes seroient defrayez avec leur
train dans l'Interregne: que les Palatins lo-
gez sur la frontiere, & retenus chez eux
par l'apprehension de l'irruption des Estran-
gers, auroient liberté de faire porter leurs
suffrages dans les Comices & Assemblées par
leurs Deputez: que les Mareschaux du Royau-
me seroient construire vn pont sur la Vistule,
& les logemens necessaires pour les Palatins
& Vveivodes, & autres ayans droit d'Electi-
on autour de Varfau.

Tous ces Articles passerent assez aisé-
ment; hors-mis celuy de la liberté des Reli-
gions qui fut grandement contesté par les
Ecclesiastiques: lesquels estans obligez par
la pluralité des suffrages de le souscrire, ne
le voulurent faire, qu'avec vn *sauf*, & sous

Le M
eurs reserues
Ladite Ass
ne nouvelle
tre prochain
es quatre pr
oit au soula
eres à l'Ele
Les Princ
poyent le
truer ez esp
venir au bes
Les clien
sient appro
bon ne dep
ournée ma
nt dans la
d'Vladislaus
es estrang
auoit appar
part. Car r
tremment les
attiroit les r
paigne, d'
obligea le
de Parti po
auoit part a
tur. Les P
se promett
Offices &
que par Al
tures, Vlad

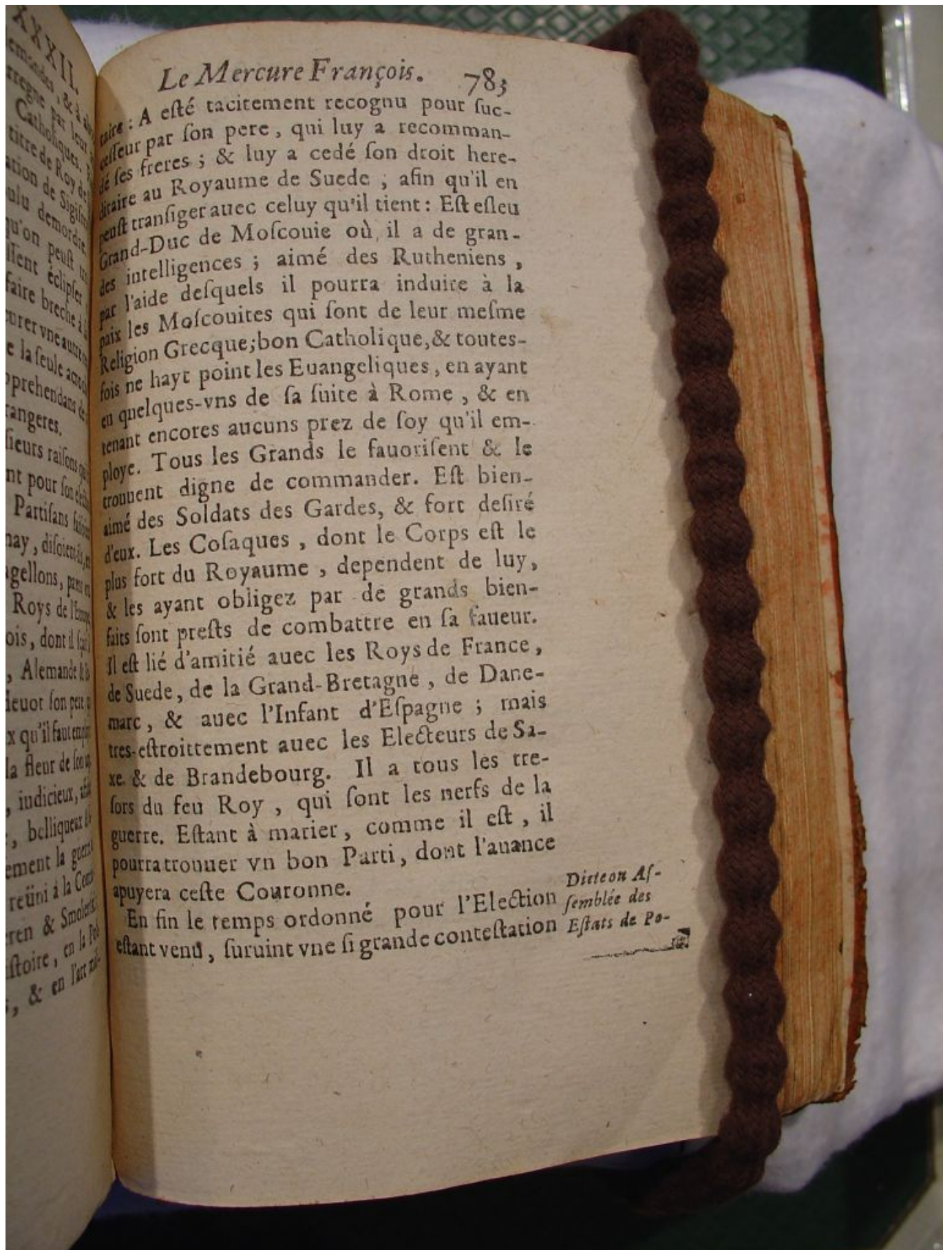
1632_781.jpg



1632_782.jpg



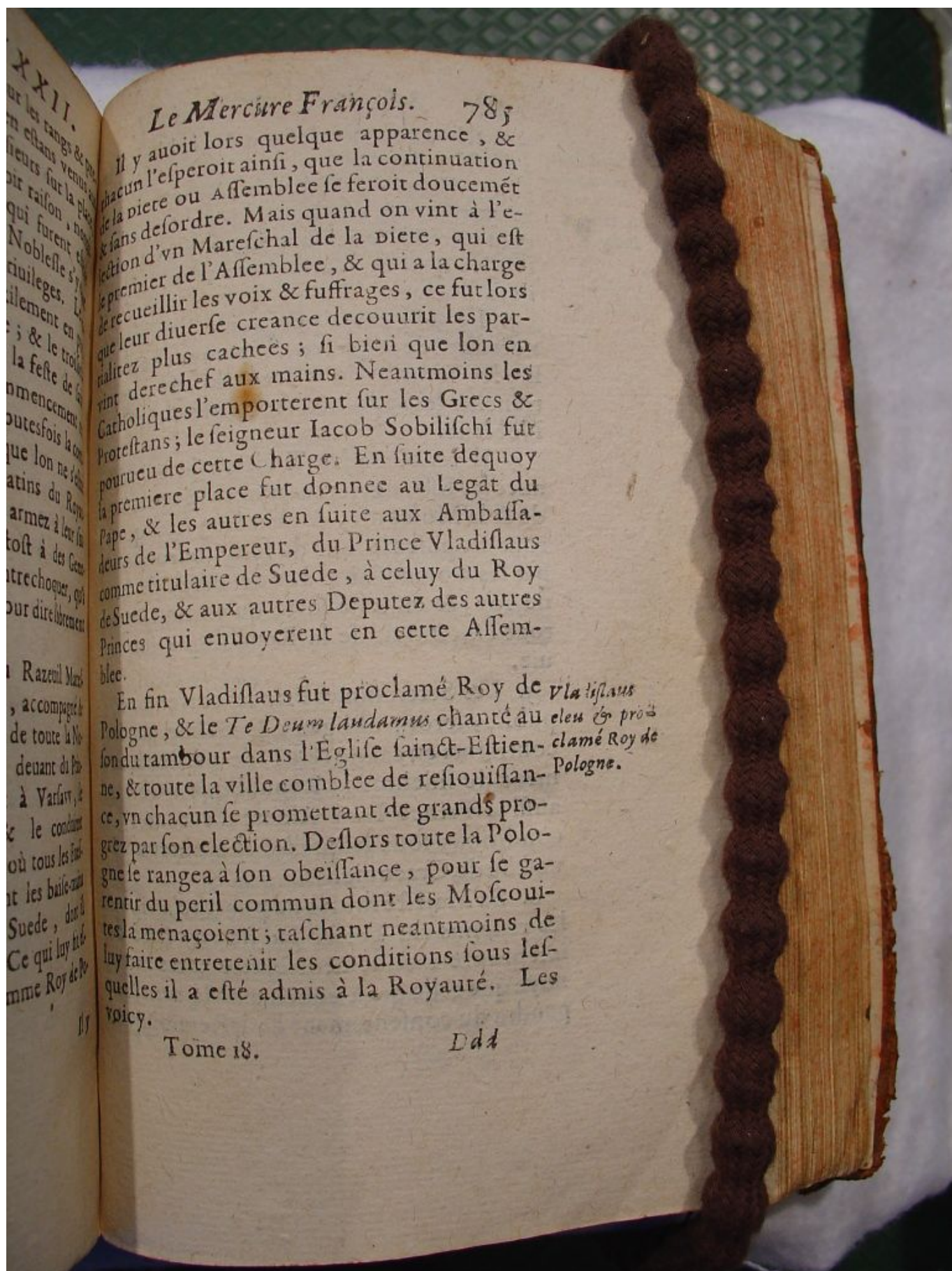
1632_783.jpg



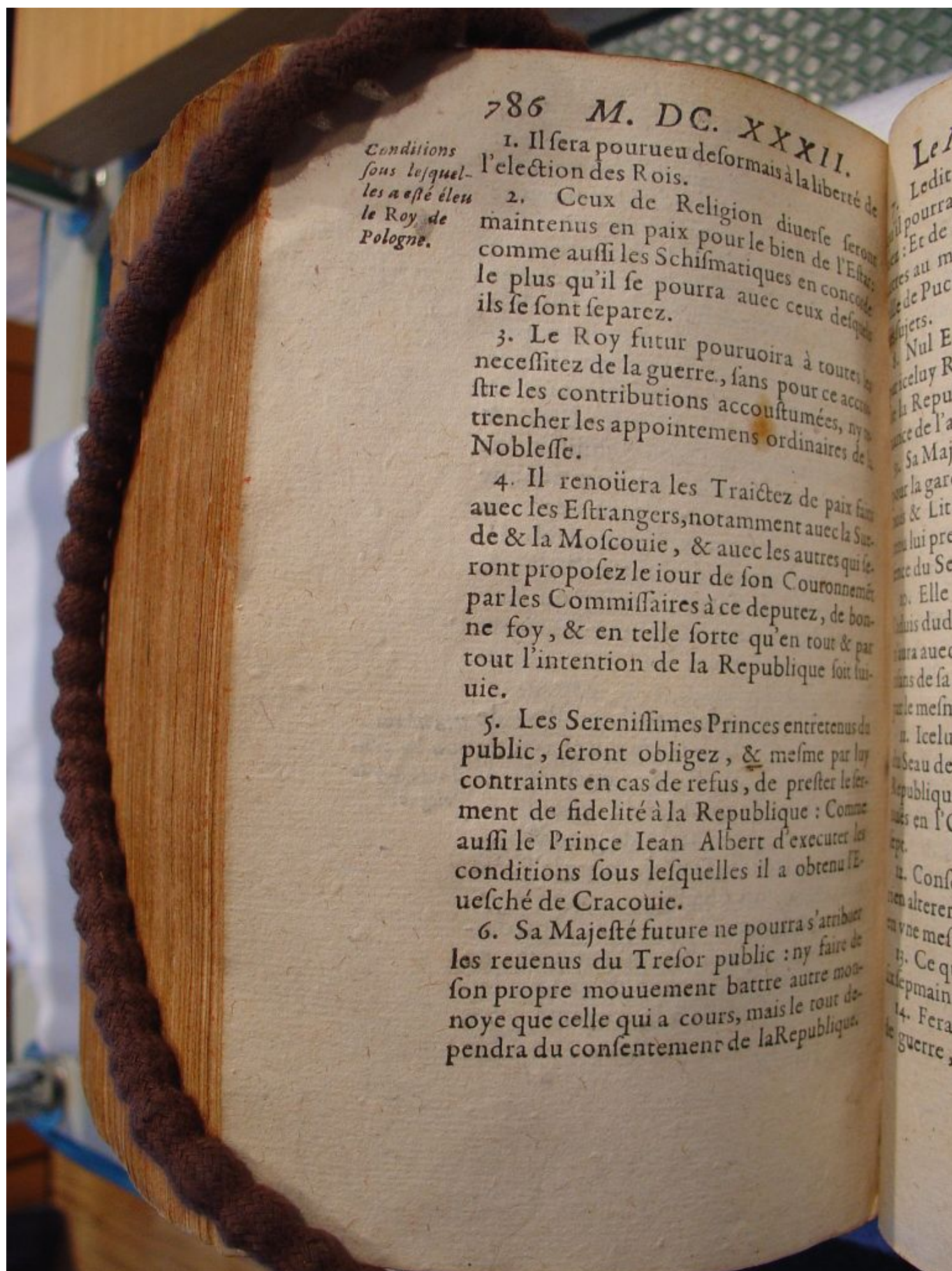
1632_784.jpg



1632_785.jpg



1632_786.jpg

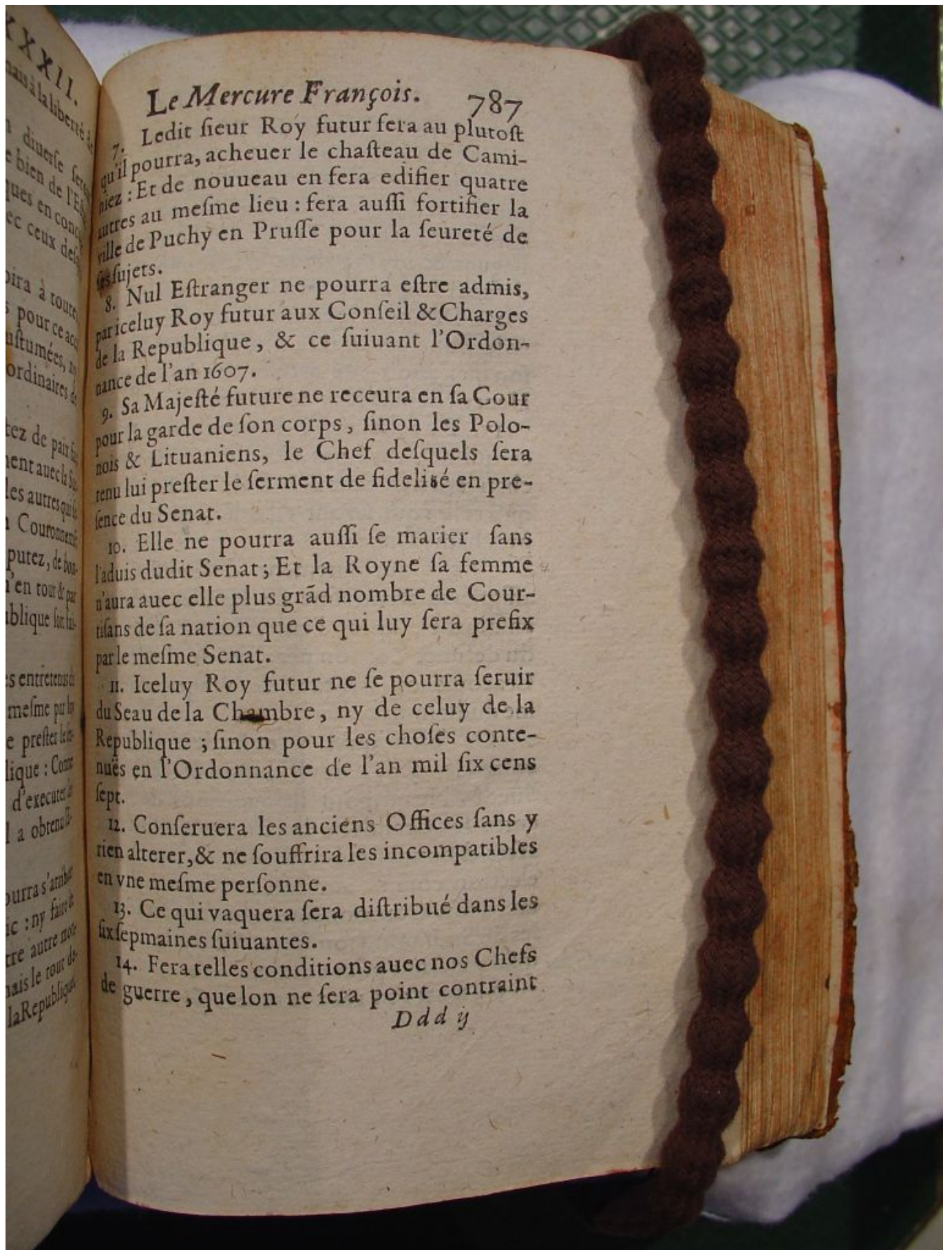


*Conditions
sous lesquelles
le Roy de
Pologne.*

786 M. DC. XXXII.

1. Il fera pourueu desormais à la liberté de l'election des Rois.
2. Ceux de Religion diuerse seront maintenus en paix pour le bien de l'Estat: comme aussi les Schismatiques en concorde le plus qu'il se pourra avec ceux desquels ils se sont separez.
3. Le Roy futur pouruoirà à toutes les necessitez de la guerre, sans pour ce accroistre les contributions accoustumées, ny trancher les appointemens ordinaires de la Noblesse.
4. Il renouiera les Traictez de paix faits avec les Estrangers, notamment avec la Suède & la Moscovie, & avec les autres qui seront proposez le iour de son Couronnement par les Commissaires à ce deputez, de bonne foy, & en telle sorte qu'en tout & par tout l'intention de la Republique soit suivie.
5. Les Serenissimes Princes entretenus du public, seront obligez, & mesme par luy contraints en cas de refus, de prester le serment de fidelité à la Republique: Comme aussi le Prince Iean Albert d'executer les conditions sous lesquelles il a obtenu l'Euesché de Cracouie.
6. Sa Majesté future ne pourra s'attribuer les reuenus du Tresor public: ny faire de son propre mouuement battre autre monnoye que celle qui a cours, mais le tout dependra du consentement de la Republique.

1632_787.jpg



Le Mercure François. 787

7. Ledit sieur Roy futur fera au plutost qu'il pourra, acheuer le chasteau de Cambricqz : Et de nouveau en fera edifier quatre autres au mesme lieu : fera aussi fortifier la ville de Puchy en Prusse pour la seureté de ses sujets.

8. Nul Estranger ne pourra estre admis, par iceluy Roy futur aux Conseil & Charges de la Republique, & ce suiuant l'Ordonnance de l'an 1607.

9. Sa Majesté future ne receura en sa Cour pour la garde de son corps, sinon les Polonois & Lituaniens, le Chef desquels sera tenu lui prester le serment de fidelité en presence du Senat.

10. Elle ne pourra aussi se marier sans l'aduis dudit Senat ; Et la Royne sa femme n'aura avec elle plus grand nombre de Courtisans de sa nation que ce qui luy sera prefix par le mesme Senat.

11. Iceluy Roy futur ne se pourra seruir du Seau de la Chambre, ny de celuy de la Republique ; sinon pour les choses contenues en l'Ordonnance de l'an mil six cens sept.

12. Conseruera les anciens Offices sans y rien alterer, & ne souffrira les incompatibles en vne mesme personne.

13. Ce qui vaquera sera distribué dans les six sepmaines suiuanes.

14. Fera telles conditions avec nos Chefs de guerre, que lon ne fera point contrainct

D d d ij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan